28 d, Rue de la Rotonde -25000 Besançon

Contact: 03 81 50 60 07 www.chaprais.fr

Monsieur Michel LOYAT Adjoint à l'Urbanisme Ville de Besançon 2, rue Mégevand 25034 BESANCON Cedex

Besançon le 22 décembre 2010

Objet : Le permis de construire N° 04B0306 Délivré à la Société PROMOGIM. 53 Rue de Belfort.

Monsieur l'Adjoint,

Nous avons eu l'occasion à deux reprises depuis 2009, d'attirer votre attention sur ce permis de construire en vous questionnant sur l'accord ou non du certificat de conformité pour ces immeubles.

Le 3 juillet 2009, puis le 2 juillet 2010, vous nous indiquiez, par courrier, qu'une demande de permis modificatif devait être déposée (3 juillet 2009) et qu'un permis modificatif pour quelques changements mineurs concernant notamment les façades, arrive au terme de son instruction.

Depuis, nous n'avons plus aucune nouvelle et ne savons toujours pas ce qu'il en est de votre instruction.

Nous vous rappelons, même si ces aspects vous apparaissent mineurs, que trois points ne sont pas conformes au permis de construire accordé :

- 1. Le nombre d'arbres de haute tige prévus dans le permis accordé : 76. En réalité ils ne sont que 15. Or, nous avons l'exemple d'un refus de délivrance de conformité à un particulier pour quelques arbres manquants. Comment comptez-vous exiger le nombre d'arbres prévus ?
- 2. Le cheminement piétonnier est, sur le permis accordé, d'une largeur de 3 mètres. Vous nous écrivez dans votre courrier du 2 juillet 2010 : « Dans le cadre de ce permis, la servitude de passage public a bien été respectée sur la largeur de 3 mètres. Cependant l'aménagement réalisé sous contrôle des services municipaux, n'est pas effectivement consacré sur toute la largeur au passage des piétons. La partie réalisée par la ville vient d'être tout récemment modifiée pour garantir la sécurité de la circulation piétonne ».

Vous reconnaissez donc que les 3 mètres n'existent pas et ce, semble-t-il, en accord avec les services municipaux!

Il s'agit là d'une violation des Règles du permis accordé et nous voudrions savoir quelles

suites vous y avez donnée?

3. Quant à la construction de balcons qui donnent sur les propriétés voisines, non prévue à l'origine, il ne peut s'agir là de modifications mineures! Nous le répétons, nous ne demandons pas la démolition de ces balcons afin de ne pas pénaliser les habitants, mais il est symptomatique que la vente des appartements concernés a été faite avec balcon et que donc, avant même la construction de ce bâtiment, le promoteur avait modifié les plans! En aviez-vous été avertis? Il semble que non puisqu'une demande de modification de permis n'a été déposée qu'après que nous vous ayons informé de cette modification!

Alors, nous souhaiterions savoir quelles suites seront données à ces trois modifications ?

Il est tout de même surprenant qu'un promoteur puisse se livrer à de telles modifications sans que vos services en soient informés et n'y trouvent à redire.

C'est un bien mauvais signal donné aux promoteurs qui savent désormais, s'il ne le savait déjà, qu'ils peuvent contourner un permis de construire, y compris par rapport à des données essentielles comme la construction de balcons, la largeur d'un chemin, le nombre d'arbres plantés, données essentielles qui, lors de leur déclaration, leur permet d'obtenir un permis! Tout en sachant qu'ils pourront les contourner à leur guise!

Les faits sont préjudiciables quant à l'image de marque de la ville et de son service de l'Urbanisme et nous souhaiterions également connaître les conclusions que vous en tirez.

Dans l'attente, Veuillez agréer, Monsieur l'Adjoint, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président

J.Cl Goudot